

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE**

—————
DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

—————
Service des formations

—————
Sous-direction
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 1^{er}
août 2002 portant création du certificat d'aptitude
professionnelle d'*installateur sanitaire*.

NORMEN E 030 1746 A

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle d'*installateur sanitaire* ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 15 mars 2002 et du 13 janvier 2003 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Les dispositions des annexes III « règlement d'examen », IV « définition des épreuves » et V « tableau de correspondance d'épreuves et d'unités » à l'arrêté du 1^{er} août 2002 susvisé, portant création du certificat d'aptitude professionnelle d'*installateur sanitaire* sont remplacées respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Art. 2 . – Il est inséré après l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2002 susvisé, un article 7 bis ainsi rédigé :

« Le titulaire du brevet d'études professionnelles *des techniques de l'architecture et de l'habitat* ou du brevet d'études professionnelles *des techniques du géomètre et de la topographie* créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 *analyse d'une situation professionnelle* du certificat d'aptitude professionnelle d'*installateur sanitaire* régi par les dispositions du présent arrêté ».

Art. 3. – Il est inséré après l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2002 susvisé, un article 7 ter ainsi rédigé :

« Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques créé par arrêté du 31 juillet 2003 est dispensé, à sa demande, des unités UP1 et UP 3 du certificat d'aptitude professionnelle d'*installateur sanitaire* régi par les dispositions du présent arrêté ».

Art. 4. – Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à compter de la session d'examen 2005, celles de l'article 3 sont applicables à compter de la session d'examen 2006.

Art. 5. - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003.

*Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire*

Jean-Paul De GAUDEMAR

Journal officiel du 12 août 2003.

Nota : Le présent arrêté et ses annexes I et III seront publiés dans un Bulletin officiel hors série du ministère de l'éducation nationale et de la recherche, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.sceren.fr>.